

**Modification du contrat-type de  
travail de l'économie domestique  
(CTT- EDom)**

**J 1 50.03**

*du 7 janvier 2014*

**(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 ;

vu la modification du 13 novembre 2013 de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique prévoyant l'augmentation des salaires dans ladite ordonnance fédérale avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

vu le souci de la Chambre des relations collectives de travail d'harmoniser le contrat-type de travail cantonal avec l'ordonnance fédérale ;

vu les observations reçues sollicitant des augmentations de salaires importantes que la Chambre ne peut retenir – même si elles apparaissent souhaitables – dès lors que pareille progression devrait intervenir par la conclusion d'une convention collective de travail et non par l'édiction d'un contrat-type de travail ;

modifie comme suit le présent contrat-type de travail :

**Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

**Art. 1, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus :

- d) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité ;

**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux sont les suivants :

F/mois

a) Jardinier et jardinières qualifiés avec CFC ou porteurs d'un titre ou d'une expérience équivalents.	<b>4 760 F</b>
b) Employé qualifié avec CFC ou, dans les métiers ci-après, porteur d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents : – cuisiniers/cuisinières et chauffeurs – maîtres d'hôtel et gouvernantes	<b>4 368 F</b>
c) Employé qualifié avec AFP	<b>3 969 F</b>
d) Employé qualifié porteur d'un autre titre	<b>3 969 F</b>
e) Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	<b>3 969 F</b>
f) Employé non qualifié	<b>3 700 F</b>

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

**Annexe (nouvelle teneur)**

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :  
[http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_j1\\_50p03.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p03.html)

L'ordonnance fédérale du 6 juin 2011 sur les domestiques privés peut être téléchargée à l'adresse Internet suivante :  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/192.126.fr.pdf>

Les normes AVS sont tirées de l'article 11 RAVS  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/831\\_101/a11.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/831_101/a11.html)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les montants sont les suivants :

	Par jour
– petit déjeuner	3,50 F
– repas de midi	10,00 F
– repas du soir	<u>8,00 F</u>

	logement	<u>11,50 F</u>
<b>Total journalier</b>		<b><u>33,00 F</u></b>

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 195 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 45 heures.

(ex. employé non qualifié : 3 700 F/mois : 195 heures = 19,00 F/heure).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).